

AVIS

Objet : Décision du Conseil communal du 18 décembre 2019 constatant la création de voiries communales par l'usage du public par prescription de trente ans dans le Bois de Harre.

Conformément à l'article 17 du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, il est porté à la connaissance des Administrés qu'une enquête de publicité est ouverte sur la décision du Conseil communal du 18 décembre 2019, telle que reprise intégralement ci-après :

« Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, et principalement ses articles 27 et suivants traitant de la création, de la modification et de la suppression des voiries communales par l'usage du public ;

Considérant que l'ASBL Itinéraires Wallonie et le Collectif de défense des chemins publics dans les Bois de HARRE ont transmis à l'attention du Conseil communal une requête datée du 31 octobre 2019, accompagnée de 9 annexes ;

Que par cette demande, les requérants sollicitent du Conseil communal, sur base de la procédure détaillée aux articles 27 à 29 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, qu'il constate la création de voiries communales par prescription de trente ans pour l'ensemble des chemins repris en couleur noire au plan dressé par le géomètre expert immobilier B. OUDAR joint à l'annexe 1 de leur demande ;

Que l'ASBL Itinéraires Wallonie et le Collectif de défense des chemins publics dans les Bois de HARRE revendiquent pour ce faire une circulation du public depuis au moins 30 ans sur les tracés dont question ;

Considérant que la demande telle qu'introduite est recevable, les règles de forme ayant été dûment respectées, de telle sorte que cette demande peut être examinée par le Conseil communal ;

Considérant que l'Atlas des chemins vicinaux de l'ancienne Commune de HARRE-MANHAY reprend les chemins n° 1, 23, 25 et 34 permettant aux promeneurs de traverser le Bois de HARRE et de relier les localités DE DEUX-RYS, FAYS, MOULIN DE HARRE, HARRE, HOURSINNE ainsi que les villages voisins de celles-ci ;

Considérant que Monsieur Alfred WILMS est propriétaire du Bois de HARRE ;

Qu'en 2010, Monsieur WILMS avait interpellé la Commune de MANHAY afin de faire constater une discordance entre le tracé des sentiers tels que repris dans l'Atlas et ceux effectivement utilisés par les promeneurs ;

Que Monsieur WILMS considérait en outre que le passage de nombreux promeneurs hors des sentiers et chemins tels que repris à l'Atlas aurait pour conséquence de perturber l'écosystème et la jouissance paisible de sa propriété ;

Considérant que par une délibération du 9 décembre 2010, le Conseil communal de la Commune de MANHAY avait décidé de solliciter du Collège provincial du Luxembourg le déclassement des chemins et sentiers vicinaux situés dans la propriété de Monsieur WILMS au domaine du Bois de HARRE ;

Considérant que par sa décision du 13 octobre 2010, le Collège provincial du Luxembourg a refusé le déclassement ;

Que cette décision est notamment motivée comme suit :

« *Considérant que la suppression d'un chemin ou d'un sentier à moins qu'elle ne soit motivée par des considérations d'utilité publique ne doit être autorisée que lorsque le chemin ou le sentier est notoirement inutile ; (...)*

*Considérant en revanche qu'il n'est pas démontré que les chemins n° 1, n° 23, n° 25, n° 34 ne soient plus empruntés par le public ;*

*Considérant à cet égard que lors de sa visite sur le terrain en vue de l'établissement de son avis, le commissaire voyer a notamment constaté la présence effective, non seulement de 2 groupes de promeneurs sur le chemin n° 1 mais en outre de traces de vélos et de chevaux sur le chemin n° 34 ; (...)*

*Considérant que le nouvel itinéraire proposé se trouve relativement près d'un chemin existant, est éloigné des actuels chemins proposés au déclassement et ne répond pas au souci de préserver un maillage suffisant d'itinéraires pour promeneurs dans un espace dont l'intérêt patrimonial et touristique est important » ;*

Considérant qu'il importe d'ores et déjà de constater que la motivation de cette délibération atteste de l'existence de passage sur les chemins vicinaux ;

Considérant que le chemin alternatif contournant le domaine et proposé en 2011 par Monsieur WILMS a été jugé inadéquat puisqu'il aurait été situé à quelques mètres seulement du chemin de Laid-L'oiseau et qu'il n'aurait pas permis d'assurer la jonction entre les villages situés aux alentours du Bois de HARRE ; que l'intérêt des chemins traversant le Bois de HARRE est notamment d'assurer un maillage vicinal entre les différents villages ;

Que Monsieur WILMS a introduit un recours à l'encontre de cette décision du 13 octobre 2010 adoptée par le Collège provincial du Luxembourg ; que le Gouvernement wallon a rejeté le recours et confirmé la décision en date du 21 août 2012 ;

Considérant que suite à ces décisions, Monsieur WILMS a diligenté un recours en annulation au Conseil d'Etat ;

Que par son arrêt du 26 novembre 2014, le Conseil d'Etat a annulé lesdites décisions ;

Que l'arrêt du Conseil d'Etat était notamment motivé comme suit :

« (...) *Considérant que la comparaison, d'une part, du plan de localisation annexé au rapport du 22 septembre 2011 (identique à la carte annexée au premier acte attaqué), et, d'autre part, de la carte IGN du rapport du bureau d'études S.A. CONCEPT, révèle d'importantes disparités quant à la localisation exacte des chemins et sentier litigieux ;*

*Considérant qu'il ressort notamment de cette comparaison que le directeur-commissaire voyer prend pour l'assiette d'une partie du chemin vicinal n° 1, ce qui est considéré par la commune comme un chemin privé du requérant et qu'une confusion du même ordre semble se produire en ce qui concerne les chemins nos 25 et 34 ;*

*Considérant que rien dans les actes attaqués ou le dossier administratif ne permet de comprendre ces différences, ni ne révèle non plus pourquoi le rapport du bureau d'études de la S.A. CONCEPT serait, par hypothèse, erroné ;*

*Considérant que, dans ces conditions, la situation en fait et en droit n'a pas été établie avec la précision nécessaire ; qu'il s'ensuit que les parties adverses n'ont pu apprécier convenablement le projet de réorganisation de la voirie*

*vicinale à l'endroit concerné et exercer en conséquence le pouvoir discrétionnaire qui leur revient » ;*

Considérant que suite au prononcé de cet arrêt d'annulation, ni le Gouvernement wallon ni le Collège provincial n'ont pris attitude en ce dossier ;

Qu'ainsi, Monsieur WILMS a assigné la Commune de MANHAY par citation du 26 septembre 2017 devant le Juge de Paix du Canton de VIELSALM, LA ROCHE EN ARDENNE, HOUFFALIZE ;

Que Monsieur WILMS a sollicité de Monsieur le Juge de Paix qu'il constate la disparition de certains chemins repris dans l'Atlas pour non utilisation de ceux-ci pendant plus de trente ans ;

Considérant que par jugement prononcé le 14 novembre 2017, Monsieur le Juge de Paix a constaté la disparition juridique de certains chemins vicinaux sis dans le Bois de HARRE en vertu de la prescription trentenaire ; que la Commune de MANHAY, par ailleurs irrégulièrement représentée à l'audience, avait acquiescé à cette demande ;

Considérant que ce jugement s'appuie notamment sur le constat de discordance entre le tracé des chemins vicinaux repris dans l'Atlas et celui des chemins et sentiers effectivement utilisés par les promeneurs pendant plus de trente ans ;

Considérant que ce constat de discordance était invoqué par Monsieur WILMS lui-même à l'appui de son recours ;

Qu'en effet le jugement reprend l'aveu judiciaire de Monsieur WILMS :

*« Il affirme que les chemins vicinaux en cause dans le présent dossier, repris à l'Atlas, ne correspondent pas à ceux qui se trouvent sur le terrain et que dès lors, le passage public ne peut plus se faire à l'emplacement de ces chemins renseignés à l'Atlas.*

*Il affirme en sus que la présence d'arbres et autres obstacles figurant à l'emplacement desdits chemins démontre que la situation est telle depuis plus de trente ans.*

*Il conclut dès lors qu'il faut considérer qu'en application de l'article 12 de la loi du 10 avril 1841, ces chemins ont disparu par défaut d'usage durant trente ans.*

*La partie défenderesse marque son accord sur la proposition adoptée par le demandeur à l'égard des chemins vicinaux en cause dans le présent dossier.*

***Ce dernier ajoute que d'ailleurs, cette question ne fait plus débat, même dans le chef des opposants initiaux à la suppression administrative des chemins vicinaux en cause puisque ceux-ci, affirme-t-il, ont entériné l'utilisation publique des chemins privés existants sur sa propriété, pour cause d'utilisation de ceux-ci depuis plus de trente ans, en lieu et place des chemins recensés sur l'Atlas des chemins vicinaux mais qui n'existe pas (ou plus) physiquement depuis trente ans au moins sur le site ».***

Considérant que l'usage de chemins et sentiers alternatifs pendant plus de trente ans est encore démontrée par les 157 attestations émanant de promeneurs réguliers produites par les demandeurs ;

Vu l'article 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui dispose comme suit :

*« Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;*

*Il tend aussi, selon les modalités que le Gouvernement fixe, et en concertation avec l'ensemble des administrations et acteurs concernés, à ce que les communes actualisent leur réseau de voiries communales. Par actualisation, il faut entendre la confirmation, la suppression, le déplacement ou la création de voiries communales en fonction des situations de fait et de droit et de la nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs » ;*

Vu également les articles 27 à 29 dudit décret ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que la disparition juridique, par prescription extinctive de 30 ans, des chemins et sentiers vicinaux repris dans l'Atlas telle que constatée par la Justice de Paix par jugement susvisé du 14 novembre 2017 n'affecte en rien la possible création de voirie communale par l'usage du public par prescription de trente ans ;

Que pour ce faire, il convient de démontrer l'usage du public pendant 30 ans ; que l'usage du public est défini comme suit par l'article 2, 8° du décret précité :

*« 8° usage du public : passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire » ;*

Considérant que le passage continu du public ne doit donc pas résulter d'une simple tolérance de la part du propriétaire ;

Considérant à cet égard que le volumineux dossier déposé par l'ASBL Itinéraires Wallonie et le Collectif de défense des chemins publics dans les Bois de HARRE en date du 31 octobre 2019 démontre à suffisance que le passage du public n'a pas résulté pendant toutes ces années d'une simple tolérance du propriétaire, et notamment de Monsieur WILMS ;

Considérant d'emblée qu'il convient de rappeler que le Bois de HARRE était traversé par plusieurs chemins et sentiers vicinaux de telle sorte que les promeneurs empruntaient ces voiries avec la conviction qu'ils circulaient sur les voies reprises à l'Atlas ; qu'ils n'avaient pas connaissance d'une quelconque discordance entre le tracé des chemins vicinaux repris dans l'Atlas et celui des chemins et sentiers effectivement utilisés, et ce pendant plus de trente ans ;

Qu'en conséquence, s'il a pu être décidé par jugement du 13 novembre 2017 que les tracés originels n'ont pas été utilisés pendant 30 ans, c'est que tout aussi logiquement les tracés actuels faisant l'objet de la présente demande ont été utilisés pendant au moins 30 ans, sachant que tous les acteurs du dossier s'accordent à constater le passage continu de promeneurs dans le Bois de HARRE ;

Que les multiples attestations présentes au dossier confirment que, pendant plus de trente ans, les usagers ont circulé librement sur les voies ci-avant énumérées sans rencontrer d'entrave ou obstacle destinés à empêcher leur déplacement ;

Considérant que les panneaux d'interdiction placés par Monsieur WILMS concernaient des chemins ou sentiers privés et perpendiculaires aux tracés utilisés par les promeneurs ; qu'ils étaient à tout le moins placés de manière

ambiguë, ainsi que cela ressort des attestations et photographies produites au dossier ;  
Considérant de même que les riverains et promeneurs n'ont pas manqué de porter plainte et d'intervenir de manière efficace dès que des panneaux ou autres obstacles ont été placés, notamment en 2017, conformément à l'annexe 9 déposée à l'appui de la requête ;  
Que le passage continu du public sur les tracés dont question n'ont jamais résulté d'une simple tolérance de Monsieur WILMS ;  
Considérant qu'en outre, il convient de rappeler les différents actes d'appropriation posés par la Commune relativement à ces tracés ;  
Qu'à titre d'exemple, un panneau d'interdiction de circuler pendant le brame avait notamment été placé par la Commune sur une des voiries, par suite d'une décision du Collège communal de MANHAY du 15 septembre 2010 ;  
Que de même, à titre d'exemple, une marche ADEPS à travers les sentiers du Bois de HARRE a été organisée en septembre 2002, ainsi qu'une autre en juin 2017, avec l'autorisation des Communes de MANHAY, d'EREZÉE et du DNF de MARLOIE ;  
Considérant qu'en 1984, suite à une tentative de Monsieur Alix WILMS de racheter les chemins concernés, la Commune avait, par une délibération du Conseil communal du 18 juin 1984 adoptée à l'unanimité, refusé le rachat au motif que « la voirie communale en cet endroit doit pouvoir rester utilisable » ;  
Considérant qu'à l'époque, il n'y avait pas de contestation portant sur le caractère public de ces chemins ;  
Qu'en outre, la Commune avait placé des panneaux orange au début des voiries communales afin d'éviter la confusion avec les chemins privés de Monsieur WILMS ;  
Considérant enfin que s'il est avéré que les chemins et sentiers dont les tracés étaient consacrés par l'Atlas n'ont plus été empruntés depuis plus de trente ans, il est également avéré et incontesté que le Bois de HARRE a de tout temps connu le passage de nombreux promeneurs ;  
Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le Conseil communal ne peut que constater la création de voiries communales par usage du public pendant plus de trente ans conformément aux articles 27 à 29 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;  
Qu'en effet le passage ininterrompu et non équivoque de promeneurs pendant plus de trente ans ne reposait pas sur une simple tolérance du propriétaire ;  
Que ce caractère public et la conviction légitime selon laquelle un droit de passage existait sur les tracés dont question n'ont pu être fragilisées par les mesures et attitudes adoptées par Monsieur WILMS ;  
Vu le plan de mesurage dressé par Monsieur Benoît OUDAR, géomètre expert immobilier reprenant le tracé exact de ces voiries communales créées par l'usage du public par prescription de trente ans ;  
Entendu la présentation du dossier par le Bourgmestre Monsieur GENERET ;  
Entendu l'intervention du Conseiller communal Monsieur WUIDAR, cette intervention étant libellée comme suit :  
*« Les Conseillers communaux de la majorité ne peuvent ignorer que la décision qu'ils s'apprêtent à prendre est illégale et en contradiction avec ce que la commune de Manhay a considéré depuis des dizaines d'années et confirmé par ses décisions antérieures. »* ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré,  
Par 7 voix pour (CHAUSTEUR, GENERET, G. HUET, MOTTET, LOOS, J-C HUET, FAGNANT) et 6 voix contre (DAULNE, WUIDAR, LESENFANTS, BECHOUX, VOZ, POTTIER) décide :  
**Article 1er** : de constater la création de voiries communales par l'usage du public par prescription de trente ans, conformément aux tracés repris en noir sur le plan du géomètre OUDAR qui restera annexé à la présente délibération en lieu et place des chemins 1, 23, 25 et 34 de l'Atlas.  
**Article 2** : de rappeler que conformément à l'article 29, alinéa 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, le présent acte n'est pas susceptible de recours administratif.  
**Article 3** : d'assurer la publicité de la présente décision conformément aux articles 17 et 50 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et de notifier une copie de la présente délibération à :  
M. Alfred WILMS ;  
l'ASBL Itinéraires Wallonie et au Collectif de défense des chemins publics dans les Bois de HARRE. »

Le dossier comprenant les plans et annexes requises est déposé au bureau communal à partir du 08 janvier 2020 jusqu'au 24 janvier 2020 où tous peuvent le consulter les jours d'ouverture du secrétariat.

Quiconque aurait des observations à formuler est prié de les fournir, par écrit, dans ce délai ou assister à la séance de clôture de l'enquête qui aura lieu le vendredi 24 janvier 2020 à neuf heures pour être close à onze heures.

A Manhay, le 07 janvier 2020.

Par le Collège :

La Directrice générale,

  
S. MOHY



Le Bourgmestre,

  
M. GENERET